

juillet 2021

Accompagner
les acteurs
des
territoires

Compensation collective agricole en Loir-et-Cher

Cadrage départemental



Sommaire

1- COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE : contexte de mise en œuvre	3
1-1- L'activité agricole contribue à l'identité du Loir-et-Cher	3
1-2- Objectifs de la compensation collective agricole	3
1-3- Rôle de la Direction Départementale des Territoires	5
2- CONTENU DE L'ÉTUDE PRÉALABLE	5
2-1- Description du projet et périmètres d'études	5
2-2- Analyse de l'état initial de l'économie agricole	6
2-3- Étude des effets positifs et négatifs du projet	7
2-4- Mesures envisagées pour éviter et réduire l'impact du projet	8
2-5- Proposition de mesures et évaluation des montants	8
3- AVIS DE LA CDPENAF	11
4- MISE EN ŒUVRE ET MODALITÉS DE GESTION	13

1- COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE : contexte de mise en oeuvre

1-1- L'activité agricole contribue à l'identité du Loir-et-Cher

Le Loir-et-Cher est un territoire rural où **l'agriculture occupe 48 % de la surface**. Cette importante activité agricole a façonné les paysages du département avec par exemple **les plaines céréalières de la Beauce, la forêt et le maraîchage en Sologne, les vignobles, les haies bocagères caractéristiques du Perche**. Ce sont ainsi **10 petites régions agricoles** qui se distinguent de part leurs productions, leurs terroirs et leurs paysages.

Les productions agricoles sont variées mais des cultures spécialisées telles que les fraises ou les asperges y trouvent leur place. Une importante production de fromages et de vins **sous signes de qualité** caractérise également le territoire. **L'agriculture biologique**, répondant à une demande croissante, est en constante progression et occupe **4 % de la surface agricole utile**.

Cependant, le territoire présente des fragilités. Ainsi le nombre d'exploitations agricoles diminue (-14 % entre 2010 et 2018), ainsi que les surfaces dédiées à l'agriculture (près de 110 000 ha de moins depuis 1950, dont 2 800 ha entre 2010 et 2018). Par ailleurs, la moyenne d'âge des exploitants agricoles (1 sur 3 a plus de 60 ans, 1 sur 2 en Sologne) et les difficultés conjoncturelles font craindre une accélération de la **déprise agricole**. Dans le même temps, au cours des dix dernières années, **la consommation annuelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers** est de **1040 m² par nouvel habitant** dans le département, contre 892 m² au niveau national.

Pour limiter ce phénomène, **depuis décembre 2000**, plusieurs textes législatifs viennent fixer comme objectif la réduction de l'artificialisation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF).

En 2014, **la commission européenne fixe l'arrêt de l'artificialisation nette d'ici 2050**. En parallèle, la stratégie nationale bas carbone de 2015 prône l'arrêt à terme de la consommation des terres agricoles et naturelles avec une forte réduction d'ici 2035.

Enfin, la dernière **loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021**, réaffirme l'objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050 et ajoute l'obligation de fixer dans les documents de planification, un objectif de réduction de consommation des ENAF et d'artificialisation par période de 10 ans.

1-2- Objectifs de la compensation collective agricole

L'étude préalable de compensation collective agricole a été introduite par **la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt** n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 et définie par décret n° 2016-1190 du 31 août 2016. Ces dispositions sont codifiées aux articles L.112-1-3 et D.112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Elle est applicable à tout projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des **conséquences négatives importantes sur l'économie agricole**.

Cette démarche a pour objectif de répondre au constat d'une érosion importante des surfaces agricoles en France par l'artificialisation et à l'absence de prise en compte de l'impact plus global des projets sur le potentiel de production agricole française, les impacts individuels sur les exploitations agricoles étant pris en compte par le versement d'indemnités foncières (au propriétaire) et d'éviction (à l'agriculteur).

La compensation vise à recréer le potentiel de production perdu, au sein de la ou les filières impactées par le projet, par exemple, par des actions de promotion de produits agricoles commercialisés en circuits courts, des études de marché nécessaires à l'augmentation de la valorisation d'un produit, la mise en place d'ateliers collectifs de transformation ou de points de commercialisation gérés collectivement, etc...

Ainsi, sont soumis dans le Loir-et-Cher, les projets :

- ▷ dont l'emprise est supérieure à **5 ha** ou **1 ha** en cas de présence d'un bâtiment agricole ou d'une serre, de cultures spécialisées (viticulture, arboriculture, horticulture), **au moins 50 ares** en maraîchage ou pépinière, ou si les terrains sont classés en AOC viticole.
- ▷ soumis à **évaluation environnementale systématique** et à **avis de l'Autorité Environnementale** ;
- ▷ situé en **zone agricole (A), naturelle (N) ou à urbaniser (AU)** des documents d'urbanisme ou en dehors des parties actuellement urbanisées pour les communes soumises au Règlement National d'Urbanisme ;
- ▷ qui sont ou ont été affectées à une activité agricole dans les **cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation** (zone A, N et hors PAU pour les communes soumises au RNU), ou dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation (zone AU).

Le contenu de l'étude préalable doit reprendre les cinq items suivants :

- ▷ la description du projet et la délimitation du territoire concerné (direct et indirect ou d'influence) ;
- ▷ l'analyse de l'état initial de l'économie agricole, de la production agricole primaire, à la première transformation et la commercialisation ;
- ▷ l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire, y compris sur l'emploi ainsi que l'évaluation financière globale des impacts, en incluant les effets cumulés avec d'autres projets connus, le cas échéant ;
- ▷ les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues. L'étude tient également compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier (remembrement) ;
- ▷ les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Le but poursuivi par ces études préalables est d'apporter tous les éléments qui permettront à la **CDPENAF** (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) et au Préfet de rendre un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole, la nécessité de mesures compensatoires et l'opportunité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

Elles permettront également d'évaluer les effets du projet sur l'économie agricole à travers une concertation avec les acteurs du monde agricole.

En préambule, il convient de rappeler la **dimension collective** des mesures de compensation et de définir cette notion. En effet, les mesures de compensation ne visent pas à réparer un préjudice subi individuellement par un exploitant agricole, mais à compenser la perte de revenus de l'économie agricole pour **l'ensemble des filières agricoles impactées**.

La méthode de calcul du montant de la compensation collective agricole privilégiée dans le Loir-et-Cher, est celle de la chambre régionale Centre Val-de-Loire basée sur la perte de marge brute par hectare, c'est-à-dire de valeur ajoutée. Dans le Loir-et-Cher, les différences de potentialités agricoles et de rendements observées pour les grandes cultures selon la Région Agricole où est localisé le projet devront être prises en compte dans la méthode de calcul proposée.

En effet, la chambre régionale d'agriculture Centre Val-de-Loire a défini une méthode standard pour les grandes cultures (reprise de la méthodologie définie par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - DRAAF), sur la base de perte de marge brute, calculée en amont et en aval, à partir de données nationales et régionales moyennes sur 10 ans, en monnaie constante. Dans un second temps, cette méthode sera déclinée pour les productions végétales spécialisées (maraîchage, arboriculture, viticulture) et l'élevage. Ainsi dans le Loir-et-Cher, il est proposé de reprendre cette méthodologie pour les surfaces exploitées en grandes cultures.

Pour les autres cultures, il est conseillé de s'appuyer sur la méthode des produits bruts standards dégagés par hectare, dans l'attente de la généralisation de la méthode de la chambre régionale, basée sur la marge brute, à l'ensemble des cultures.

1-3- Rôle de la Direction Départementale des Territoires

Le rôle de la Direction départementale des territoires (DDT) dans ce processus intervient à 3 niveaux, à savoir :

1. Instruction de l'étude préalable et recueil de l'avis de la CDPENAF et du Préfet ;
2. Fléchage des mesures visant à éviter, réduire et en cas d'impact résiduel compenser les effets négatifs du projet considéré, dites « mesures ERC » en tant que membre du « comité de suivi » ;
3. Gestion des fonds de compensation en tant que membre du « comité de suivi ».

2- CONTENU DE L'ÉTUDE PRÉALABLE

2-1- Description du projet et périmètres d'études

L'étude devra permettre de préciser la nature des travaux, l'emprise du projet ainsi que sa durée (phasage éventuel dans le temps) et l'identité du porteur de projet.

Une justification du choix du site et des enjeux liés au projet devra être apportée dès cette étape.

Deux périmètres d'études sont à distinguer :

- ▷ Le **périmètre d'impact direct** devra comprendre a minima le périmètre du projet et le cas échéant les communes sur lesquelles se situent les parcelles des exploitations impactées. Un assolement cohérent pourra alors être établi à l'échelle du périmètre d'impact direct à partir des assolements constatés sur les différentes communes concernées, notamment d'après les données PAC (sous réserve que les assolements soient similaires et l'impact sur l'activité agricole comparable). Un assolement moyen pourra alors être défini à l'échelle de ce périmètre.
- ▷ Le **périmètre d'impact indirect (ou d'influence)** qui découle de l'analyse de l'état initial de l'économie agricole. Il porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles impactés. Il inclut ainsi les équipements structurants et la notion de filières amont et aval qui dépendent de la production de l'exploitation agricole (circulation agricole, point de vente, outils de transformation, coopérative ou autre opérateur économique, territoire d'un signe ou indication de qualité ou d'origine, etc.). L'impact sur les différentes filières amont et aval pourra être pondéré.

2-2- Analyse de l'état initial de l'économie agricole

Cette étape a pour ambition de caractériser la production agricole primaire à l'échelle du périmètre d'impact direct, d'analyser l'impact du projet sur les filières amont et aval (première transformation et commercialisation) au niveau du périmètre d'influence.

Pour ce faire, l'étude présentera les données suivantes, à l'échelle du périmètre d'impact direct :

- ▷ nombre d'exploitants en activité et d'installations prévues le cas échéant ;
- ▷ nombre d'emplois directs impactés ;
- ▷ surface agricole utile (SAU) des exploitations impactées, notamment définie à partir du dernier Registre Parcellaire Graphique disponible ;
- ▷ SAU totale impactée ;
- ▷ part de la SAU totale / surface du périmètre d'impact direct ;
- ▷ types de productions impactées ;
- ▷ Sous réserve de la disponibilité des données suivantes :
 - production perdue du fait du prélèvement de terres (sur la base des trois dernières années) ;
 - part de production perdue du fait du prélèvement de terres / production totale de ou des exploitation(s) ;
 - part de production perdue du fait du prélèvement de terres / production totale perdue sur le périmètre ;
- ▷ rendement moyen sur les 3 dernières années ;
- ▷ statut des exploitations ;
- ▷ installations et équipements existants (irrigation, drainage, silos, magasins de vente, valorisation de la biomasse, etc.) ;
- ▷ projets de l'exploitant à court terme (diversification, stratégie de valorisation, reprise de l'exploitation, conversion bio, etc.) ;
- ▷ date du dernier aménagement foncier et surface concernée ;
- ▷ circulations agricoles, voire non agricoles, impactées (fréquences, importances, etc.)
- ▷ ainsi que toute donnée permettant de décrire l'état initial de l'économie agricole.

À l'échelle du périmètre d'influence, l'étude devra recueillir et analyser les données ci-dessous, afin de définir les filières agricoles « amont » et « aval » potentiellement impactées :

- ▷ identification des acteurs « amont » (coopératives et négoce agricoles, conseillers techniques, approvisionnement en semences et produits phytosanitaires, vétérinaire, concessionnaire de matériel agricole, etc.) ;
- ▷ identification des acteurs « aval » (coopératives, laiteries et coopératives laitières, centre de gestion, abattoirs, atelier de transformation, circuits de ventes, ETA, etc.) ;
- ▷ recensement des CUMA existantes ;

▷ estimation des emplois induits.

L'étude devra également mettre en exergue les **projets agricoles locaux**, les **stratégies territoriales mises en place par les collectivités** (Projet Alimentaire Territorial, par exemple). Les **productions labellisées** ainsi que les **zones concernées par un dispositif de protection** (ZAP, PEANP, projet d'aménagement foncier, etc.) devront être recensées.

Cette analyse permettra in fine de définir le périmètre d'impact indirect ou d'influence du projet.

2-3- Étude des effets positifs et négatifs du projet

Après analyse du tissu agricole en présence, il conviendra d'évaluer les impacts du projet sur son fonctionnement. Cette partie de l'étude s'attachera à développer les aspects qualitatifs à travers la prise en considération des impacts sociétaux et environnementaux à l'échelle du périmètre d'influence et d'en évaluer les impacts financiers, dans la mesure du possible.

En effet, bien que ces fonctions soient réelles et sources d'aménités pour le territoire, l'estimation de leur valeur économique n'est pas aisée. Elles feront toutefois l'objet d'une description qui permettra d'analyser la pertinence des mesures ERC proposées.

Les fonctions sociales sont à appréhender à l'échelle de l'exploitation (accueil du public, vente directe, cueillette, AMAP, ferme pédagogique, etc.) et à l'échelle d'un territoire (présence de sentiers de découverte, de points de vue paysagers, dépôts sauvages, occupation illicite, conflit d'usage, etc).

Les fonctions environnementales seront à croiser avec les données issues de l'étude d'impact relatives à la biodiversité et à la continuité écologique (faune, flore et habitats présents), à la gestion des eaux et au bruit. Seront également étudiés les effets sur les programmes pluriannuels (MAE, conversion en bio, baux environnementaux, etc.), la production d'énergies renouvelables (valorisation de biomasse via la méthanisation ou panneaux photovoltaïques), les surfaces d'épandage de boues urbaines et compost, ainsi que la gestion hydraulique et le risque inondation, etc.

Les effets positifs et négatifs du projet devront être détaillés concernant les aspects décrits ci-dessous :

- ▷ la perte de SAU et l'activité agricole ;
- ▷ les emplois directs et indirects (éventuellement sur la base d'un ratio national généralement admis de 6 emplois indirects pour 1 emploi direct) ;
- ▷ la pression foncière et le frein aux investissements agricoles du fait de l'incertitude sur la pérennité de la vocation agricole des terres ;
- ▷ les circulations agricoles et le trafic en général (circulations internes, effets de coupure, allongement des temps de parcours, difficultés de circulation, augmentation du trafic, etc.) ;
- ▷ la viabilité des équipements collectifs (silos, points de vente, CUMA, outils de transformation et de valorisation, etc.) et leurs chiffres d'affaires ;
- ▷ les aspects environnementaux et sociétaux décrits ci-dessus.

2-4- Mesures envisagées pour éviter et réduire l'impact du projet

Cette étape ne devra pas être négligée et devra comprendre l'ensemble des mesures envisagées. Il sera nécessaire de mener la réflexion sur les mesures d'évitement et de réduction tout au long de la phase d'élaboration du projet. Des échanges avec la profession agricole et notamment la chambre d'agriculture sont fortement recommandés.

Le volet « évitement » permettra d'explicitier le choix du site retenu, les partis-pris d'aménagement et de présenter les variantes étudiées (localisation hors site naturel, agricole et forestier sur des délaissés urbains ou friche industrielle ou agricole, par exemple).

Les mesures de réduction envisagées et retenues seront exposées ainsi que leurs effets sur l'économie agricole du territoire en matière :

- ▷ d'emprise du projet ;
- ▷ de réduction et anticipation du devenir des délaissés ;
- ▷ de limitation des impacts lors de la phase chantier du projet (voiries provisoires, bases de chantier, dépôts).

Il conviendra également d'expliquer les raisons pour lesquelles des mesures d'évitement et de réduction n'ont pas été retenues par le porteur de projet.

2-5- Proposition de mesures et évaluation des montants

Cette étape consiste à évaluer financièrement l'impact global du projet y compris sur l'emploi, ainsi que les effets cumulés avec d'autres opérations connues, le cas échéant.

Définition de la méthode de calcul à privilégier

La méthode de calcul de référence pour le département du Loir-et-Cher est celle qui s'appuie sur la perte de marge brute, calculée sur les productions, la première transformation et la commercialisation, à partir de données nationales et régionales moyennes sur 10 ans.

Cette méthode aboutit pour les grandes cultures à une perte de valeur de 1,5 € / m² agricole définitivement consommé. Néanmoins, l'étude devra proposer des pondérations de valeurs économiques en tenant compte des potentialités agricoles du territoire d'influence défini par l'étude (prise en compte de perte de rendement sur certaines cultures selon la Région Agricole du périmètre d'influence).

En l'absence de résultats consolidés pour des systèmes de cultures qui ne seraient pas basés majoritairement sur les grandes cultures, une méthode alternative consiste à s'appuyer sur les produits bruts par filière selon un assolement moyen défini au préalable à l'échelle du périmètre d'impact direct, **selon le processus suivant :**

IMPACT DIRECT ANNUEL	Estimé à partir du produit brut par filière, exprimé en €/ha. <i>Sources : AGRESTE/RICA CVL,...</i>
+	
IMPACT INDIRECT ANNUEL	Estimé en appliquant, au produit brut par filière, un coefficient de valorisation par l'industrie agro-alimentaire régionale. Pour le Centre Val-de-Loire, ce coefficient est de 0,95 pour la période décennale 2005 – 2014. Exprimé en €/ha. <i>Sources : données INSEE « Produits intérieurs bruts régionaux et valeurs ajoutées régionales de 1990 à 2014 »</i>
=	
IMPACT GLOBAL ANNUEL	Correspond à la somme des impacts directs et indirects annuels calculés ci-dessus. Exprimé en €/ha.
X	
TEMPS DE RECONSTITUTION DU POTENTIEL AGRICOLE TERRITORIAL	Correspond au temps nécessaire pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement. La valeur retenue est de 7 ans.
INVESTISSEMENT POUR LA RECONSTITUTION DU POTENTIEL	Correspond à l'investissement nécessaire pour la reconstitution de ce potentiel. Concernant le calcul du montant des mesures, le bureau d'études devra : - tenir compte de l'effet multiplicateur de l'investissement tout au long de la chaîne de valeur, - calculer le produit pour 1€ investi dans la filière agricole et agroalimentaire, en termes de valeur ajoutée pour la filière visée, - évaluer le potentiel des mesures en termes d'emplois (qualification, saisonnalité, ...) En l'absence de mesure de compensation identifiées, le rapport à retenir entre le montant de la compensation et la perte de valeur ajoutée sera de 1 pour 1. Une fois la nature de la mesure déterminée, ce rapport pourra être défini au cas par cas.
=	
MONTANT DE LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE	Correspond au montant de compensation collective agricole estimé nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole du territoire.

Source : DDT Vienne, DRAAF Nouvelle Aquitaine

Toute autre méthode proposée par le pétitionnaire, si elle est dûment justifiée, sera analysée.

• **Analyse des mesures de compensation proposées :**

Si besoin, la pertinence des mesures de compensation proposées sera analysée à partir d'une méthode de scoring qui tiendra compte d'une part de la territorialisation des mesures proposées et d'autre part de la prise en compte des filières impactées. Elle sera examinée en tenant compte de la dimension collective des mesures. Aucune mesure individuelle ne pourra être retenue.

Une grille de critère est définie afin d'analyser le ou les projets de compensation proposés par le porteur de projet, le cas échéant. Priorité est donnée aux mesures soutenant la production agricole.

Territoire d'impact des mesures Lien actions / filières	Communes impactées	EPCI	Pays	Département ¹	Hors département ²
Filière directement impactée	8	7	6	5	4
Filière non impactée	4	3	2	1	0

NB : Tout projet qui, par sa nature, présente un caractère innovant ou original se verra bonifier d'une note comprise entre 1 et 2 points.

L'intérêt sociétal du projet proposé sera également analysé et se verra bonifié d'une note entre 1 et 3 points.

Pour l'identification des projets agricoles à indiquer dans le rapport d'études, une concertation locale à l'échelle du périmètre d'impact direct devra être lancée afin de faire émerger des projets collectifs.

Plusieurs natures de mesures sont envisageables :

- ▷ investissement de consolidation de filières ;
- ▷ investissements collectifs agricoles (ex: séchage en grange, retenues d'eau etc.) ;
- ▷ achat ou investissement de matériels par des CUMA ;
- ▷ le soutien à des projets de diversification de productions agricoles (hors tourisme et production ENR hormis la création de petites unités de méthanisation sur site

¹ Sous réserve de rester dans le périmètre d'impact indirect ou d'influence.

² Sous réserve que le territoire situé en dehors du département du Loir-et-Cher soit compris dans le périmètre d'impact indirect ou d'influence.

d'exploitation avec pourcentage de cultures dédiées inférieure à 15 %, conformément à l'article D. 543-292 du code de l'environnement qui précise que : "Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile.) ;

- ▷ innovation technique ou technologique ;
- ▷ formation des exploitants ;
- ▷ développement des circuits de proximité (création de points de vente collectifs : drive fermier, distributeurs automatiques, magasins, restauration collective ...) ;
- ▷ action collective en faveur de la conversion bio ou engagement dans la certification HVE3 ;
- ▷ mesures visant à s'adapter au changement climatique ;
- ▷ achat de terres qui n'ont actuellement pas une vocation agricole, en vue de les remettre en culture et actions de mise en valeur agricole de terres en friches. Une liste des friches du département susceptibles d'y concourir, sera établie ;
- ▷ valorisation des fonctions sociales et environnementales (accueil à la ferme hors hébergement, etc.) ;
- ▷ aménagement de voirie ou de foncier à usage agricole (restructurations parcellaires, amélioration équipement collectif, retenue d'eau etc.).

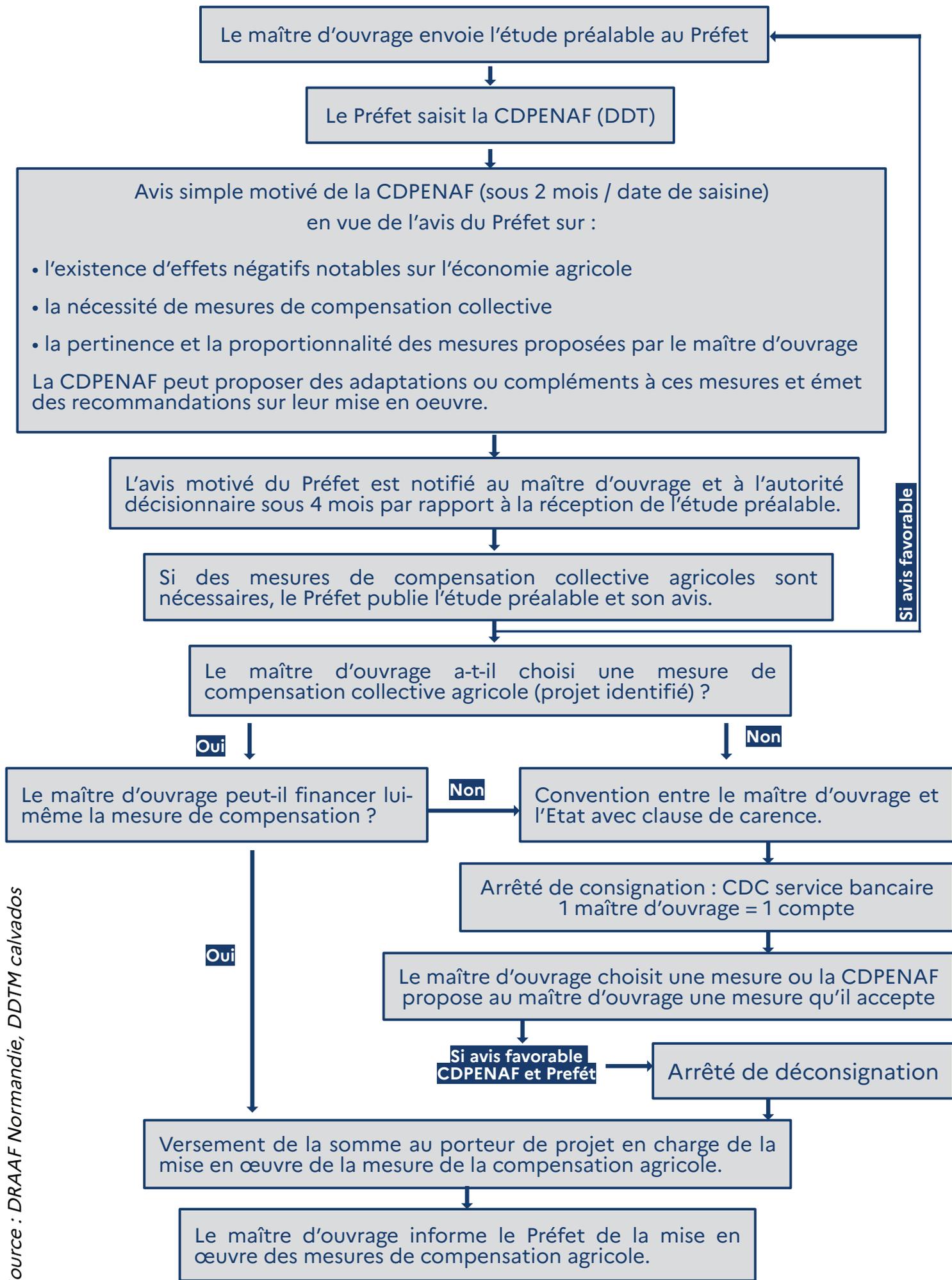
À défaut de mesure proposée par le maître d'ouvrage, **une compensation financière peut être envisagée**. Ce type de compensation doit intervenir en dernier recours, dans le cas où aucun projet de compensation n'a pu être ciblé. Elle peut également venir en complément si les mesures directes envisagées ne couvrent pas l'intégralité de l'estimation du montant de compensation. Afin de soutenir des projets sources de valeur ajoutée pour les filières agricoles et en priorité sur le territoire impacté directement, il est proposé de consigner les fonds sur compte séquestre de la Caisse des Dépôts et Consignations (un par projet), selon le schéma ci-dessous.

3- AVIS DE LA CDPENAF

Les études préalables et les mesures de compensation collective agricole sont soumises au Préfet qui rend un avis dans un délai de 4 mois, après avis de la CDPENAF rendu dans le délai de deux mois suivant sa saisine.

Le code de l'urbanisme ne fait pas référence à la réalisation de ce type d'étude, il n'y a par conséquent pas de corrélation avec la délivrance des autorisations d'urbanisme. En revanche, compte tenu des liens avec l'étude d'impact, **un dépôt simultané de ces études semble pertinent**.

Le schéma suivant reprend les différentes étapes de la procédure :



Source : DRAAF Normandie, DDTM calvados

4- MISE EN ŒUVRE ET MODALITÉS DE GESTION

Réglementairement, le porteur de projet doit soumettre un projet de compensation et reste responsable jusqu'à la mise en œuvre de mesures de compensation.

Un « comité de suivi CCA » sera être mis en place afin, d'une part, d'accompagner le porteur de projet lors de la recherche de mesures compensatoires et, d'autre part, d'assurer le suivi de l'utilisation des fonds consignés et de la mise en œuvre effective des mesures de compensation retenues par le Préfet.

Il pourra être constitué de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la DDT, 1 ou 2 membres désignés par la CDPENAF, de représentants de la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) et/ou de la Banque Publique d'Investissement (BPI) , de maîtres d'ouvrage, élargi au(x) Président(s) d'EPCI du périmètre d'impact direct et/ou de Président(s) de Pays, du Conseil départemental et du Conseil régional.